PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2013-10 du 30 janvier 2013 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le présent décret fixe les attributions et l'organisation du cabinet du Président de la République.

Article 2.- Le cabinet du Président de la République est un organe d'études, de conception, de commandement, de contrôle et de liaison entre les structures politique, économique, juridique et administrative de l'Etat et le Président de la République, Chef de l'Exécutif.

Il est l'instrument de mesure, d'observation et de gestion des indicateurs de mise en oeuvre du programme du Président de la République, Chef de l'Exécutif.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3.- Le cabinet du Président de la République est notamment, chargé de :

- assurer la mise en synergie du travail gouvernemental ;
- proposer au Président de la République, après analyses, enquêtes administratives et recherches, toutes mesures portant sur le fonctionnement des institutions nationales et internationales et sur l'état général de la Nation ;
- dresser de manière périodique des notes de conjoncture sur la conduite des affaires de l'Etat ;
- centraliser l'information et la documentation préliminaire nécessaire à l'intervention du Président de la République, Chef de l'Exécutif et susciter les meilleures approches de bonne gouvernance en vue de la restauration de l'autorité de l'Etat ;
- suivre, contrôler et évaluer les différentes orientations données par le Président de la République, Chef de l'Exécutif aux membres du Gouvernement sur l'exécution de son programme ;
- préparer les réunions du Conseil des ministres dont l'ordre du jour est arrêté par le Président de la République, Chef de l'Exécutif ;
- assurer le suivi des décisions du Conseil des ministres, des comités interministériels et des organes de gestion des entreprises et établissements publics ;
- provoquer les réunions interministérielles d'impulsion, d'arbitrage ou d'harmonisation ;
- assurer la programmation des activités du Président de la République, Chef de l'Exécutif,

TITRE III : DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I : DU MINISTRE D'ETAT, DIRECTEUR DU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 4.- Le cabinet du Président de la République est dirigé et animé par un ministre d'Etat, directeur de cabinet nommé par décret du Président de la République.

Le ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République assiste aux réunions du Conseil des ministres avec voix consultative.

Il organise, sur instructions du Président de la République, les réunions interministérielles.

Le ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République assure la coordination du mécanisme de suivi et d'évaluation des politiques et programmes publics.

Article 5.- Le ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République coordonne les activités des structures créées auprès du Président de la République.

Article 6.- Le cabinet du Président de la République, outre le ministre d'Etat, directeur de cabinet, comprend :

- le secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le secrétaire général du Gouvernement ;
- le chef de la maison militaire ;
- les représentants personnels du Président de la République ;
- les délégués généraux ;
- les conseillers spéciaux ;
- le conseiller spécial, chef de l'état-major particulier du Président de la République ;
- les conseillers ;
- les conseillers techniques ;
- les ambassadeurs itinérants ;
- les chargés de missions ;
- les assistants techniques ;
- les attachés ;
- les chargés d'études ;
- les consultants.

Le cabinet du Président de la République peut, pour le traitement des questions spécifiques, procéder à la mise en place de cellules dont les premiers responsables ont rang et prérogatives de conseillers.

Article 7.- Les administrations et services de la Présidence de la République, ci-après, sont placés sous l'autorité hiérarchique du ministre d'Etat, directeur de cabinet :

- le haut commissariat à la paix et à la réconciliation;
- le haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants ;
- le haut commissariat à l'instruction civique et morale ;
- le secrétariat général du conseil national de sécurité;
- l'inspection générale d'Etat ;
- la délégation générale à la promotion des valeurs de paix et à la réparation des séquelles de guerres ;
- la direction nationale du protocole ;
- la direction du domaine présidentiel ;
- la direction nationale des voyages officiels ;
- le conseil de régulation des marchés publics ;
- l'autorité de régulation des marchés publics ;
- le centre informatique de recherche de l'armée et de la sécurité ;
- le comité national d'organisation des cérémonies publiques ;
- la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude.

CHAPITRE II : DU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Article 8. - Placé sous l'autorité du ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République, le secrétariat général de la Présidence de la République est dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret.

Le secrétaire général de la Présidence de la République a rang et prérogatives de ministre.

Article 9.- Le secrétaire général de la Présidence de la République est délégué à la gestion administrative et financière du cabinet du Président de la République.

A ce titre, il définit et applique le plan des ressources humaines, gère le budget et le matériel, suit et contrôle l'activité des administrations et services techniques.

Le secrétaire général de la Présidence de la République dirige et anime le comité de suivi et d'évaluation des politiques et programmes publics.

En cas d'absence du ministre d'Etat, directeur de cabinet, il assure son intérim.

Article 10.- Le secrétariat général de la Présidence de la République comprend les services ci-après :

- la direction du courrier ;
- la direction du parc national du matériel automobile;
- la direction des finances et du matériel ;
- la direction administrative et des ressources humaines ;
- la direction centrale des logements et bâtiments administratifs ;
- la direction du centre médico-social ;
- la direction des systèmes d'informations sécurisées;
- la direction de la presse présidentielle ;
- la direction des relations avec la presse internationale.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Article 11.- Le secrétariat général du Gouvernement, qui relève de l'autorité du Président de la République, est chargé notamment de :

- assurer l'organisation et veiller au bon fonctionnement du travail gouvernemental ;
- préparer, techniquement, les réunions du Conseil des ministres ;
- réguler les procédures et les circuits de décision du travail gouvernemental ;
- contribuer à garantir la continuité du fonctionnement des pouvoirs publics ;
- assurer et garantir l'archivage des actes juridiques sanctionnant les décisions des Conseils des ministres de même que les décisions et les orientations des comités interministériels ;
- assurer la conception, la production et la diffusion du Journal officiel.

Article 12.- Le secrétariat général du Gouvernement est dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret.

Le secrétaire général du Gouvernement a rang et prérogatives de ministre.

En cas d'absence du secrétaire général de la Présidence de la République, il assure son intérim.

Article 13.- L'organisation du secrétariat général du Gouvernement est fixée par des textes spécifiques.

CHAPITRE IV : DE LA MAISON MILITAIRE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 14.- La maison militaire du Président de la République est dirigée et animée par le chef de la maison militaire, qui a rang et prérogatives de ministre.

Le chef de la maison militaire est nommé par décret.

Article 15.- Les attributions et l'organisation de la maison militaire sont fixées par des textes spécifiques.

CHAPITRE V : DES REPRESENTANTS PERSONNELS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 16.- Les représentants personnels du Président de la République sont placés sous l'autorité du Président de la République, et peuvent, sur instructions expresses du Chef de l'Exécutif, recevoir des directives du ministre d'Etat, directeur de cabinet.

Article 17.- Les représentants personnels du Président de la République sont nommés par décret.

Ils ont rang et prérogatives de ministre.

CHAPITRE VI : DES DELEGUES GENERAUX

Article 18.- Placés sous l'autorité du ministre d'Etat, directeur de cabinet, les délégués généraux accomplissent des missions spécifiques sur instructions du Président de la République, Chef de l'Exécutif.

Article 19.- Les délégués généraux sont nommés par décret. Ils ont rang et prérogatives de ministre délégué.

CHAPITRE VII : DES CONSEILLERS SPECIAUX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 20.- Les conseillers spéciaux sont placés sous l'autorité du Président de la République, et peuvent, sur instructions expresses du Chef de l'Exécutif, recevoir des directives du ministre d'Etat, directeur de cabinet.

Article 21.- Les conseillers spéciaux du Président de la République sont nommés par décret.

CHAPITRE VIII : DES CONSEILLERS, DES CONSEILLERS TECHNIQUES, DES AMBASSADEURS ITINERANTS, DES CHARGES DE MISSION, DES ASSISTANTS TECHNIQUES, DES ATTACHES, DES CHARGES D'ETUDES, ET DES CONSULTANTS.

Article 22.- Placés sous l'autorité du ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République, les conseillers sont chargés notamment de :

- traiter, pour le compte du Président de la République, toutes les questions qui leur sont soumises ou à soumettre au Président de la République ;
- suivre l'évolution et le fonctionnement des départements ministériels dont les attributions relèvent de leur domaine de compétence et rendre compte au Président de la République, Chef de l'Exécutif ;
- suivre l'exécution des décisions des Conseils des ministres dans leur domaine de compétence ;
- proposer, après études, analyses ou recherches, toutes mesures liées à leur domaine de compétence.

Article 23.- Les conseillers du Président de la République dirigent et animent des départements dont la structuration et les attributions sont fixées par un arrêté du ministre d'Etat, directeur de cabinet.

Article 24. - Les conseillers techniques, les ambassadeurs itinérants, les chargés de missions, les assistants techniques, les attachés, les chargés d'études et les consultants du cabinet du Président de la République accomplissent les missions qui leur sont confiées.

Article 25. - Le cabinet du Président de la République comprend les départements ci-après :

- département des affaires politiques, de la promotion de la démocratie, des relations avec le Parlement et la société civile ;
- département des hydrocarbures et des mines ;
- département de la défense, de la sécurité, de la protection civile ;
- département diplomatique ;
- département juridique, administratif et de la décentralisation ;
- département de l'économie, du plan, des finances et de l'intégration ;
- département de l'éducation, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle ;
- département de la communication, des médias et des relations publiques ;
- département de l'industrie et de la promotion du secteur privé ;
- département du commerce, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises;
- département de l'énergie et de l'hydraulique ;
- département des questions de paix et de sécurité collectives en Afrique ;
- département du travail, de la sécurité sociale, de l'emploi et du dialogue social ;
- département des travaux publics et de l'aménagement du territoire ;
- département des transports et de l'aviation civile ;
- département de la vie des institutions constitutionnelles
- département du genre et de la protection des groupes vulnérables ;
- département des affaires foncières, de l'urbanisme, de l'habitat et du tourisme ;
- département de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture ;
- département de l'économie forestière, du développement durable, de l'environnement et de la qualité de la vie ;
- département de la jeunesse, de l'éducation civique et des sports ;
- département de la santé publique, des affaires sociales et de la solidarité ;
- département des ressources documentaires ;
- département de la culture et des arts ;
- département de la promotion des lycées d'excellence ;
- département des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication.

Article 26.- D'autres départements peuvent être créés, en cas de nécessité, par décret du Président de la République.

Article 27.- Les conseillers, les conseillers techniques, les ambassadeurs itinérants et les chargés de missions sont nommés par décret du Président de la République.

Article 28.- Les conseillers spéciaux, les conseillers et les conseillers techniques du Président de la République sont assistés par des attachés.

Article 29.- Les assistants techniques, les attachés, les chargés d'études et les consultants sont nommés par arrêté du ministre d'Etat, directeur de cabinet.

Article 30.- La structuration, les missions des départements ainsi que les modalités de nomination

des attachés sont fixées par arrêté du ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République.

CHAPITRE IX : DES ADMINISTRATIONS ET DES SERVICES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Article 31.- L'organisation et les attributions des administrations et des services rattachés au cabinet du Président de la République sont fixées par des textes spécifiques.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 32.- Le ministre d'Etat, directeur de cabinet, le secrétaire général de la Présidence de la République, le secrétaire général du Gouvernement, le chef de la maison militaire, les représentants personnels du Président de la République, les délégués généraux, les conseillers spéciaux, les conseillers, les conseillers techniques, les ambassadeurs itinérants, les chargés de missions, les directeurs, les assistants techniques, les attachés, les chefs des services et les autres collaborateurs perçoivent une indemnité fixée par les textes en vigueur.

Article 33.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 2013

Denis SASSOU-N'GUESSO